N.° 691.

LOI

Qui ordonne que le ſieur Carion, Curé & Maire d'Iſſy-l'Évêque ſera élargi, & qui le renvoie devant les Tribunaux ordinaires pour être jugé.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſon Comité des rapports, décrète que le ſieur Carion, Curé & Maire d'Iſſy-l'Évêque, ſera élargi des priſons où il eſt détenu, & renvoyé aux Tribunaux ordinaires pour y être jugé.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

Case folio FRC 10340 no. 4

THE NEWBERRY LIBRARY

Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

N.° 256. Tribunaux civils.

Loi

qui prescrit un mode pour le Jugement des demandes en révision contre les Arrêts du ci-devant Sénat de Chambéry;

25 Thermidor an 4.